



www.lancyhand.ch

LANCY HANDBALL CLUB

Statuts:

1. Nom, siège, buts

- 1.1 Sous le nom de Lancy Handball Club (HBC Lancy) existe une Société sportive dans l'esprit de l'art. 60 et ss. du Code civil suisse et des présents statuts.
- 1.2 Le siège légal du HBC Lancy se trouve à Lancy (Genève).
- 1.3 Le HBC LANCY a pour but la promotion du handball à Genève en tant que sport de compétition et de loisir. Le club soutient l'entretien et le développement d'une bonne condition physique dans un esprit de camaraderie.
- 1.4 Le HBC LANCY est neutre pour toutes questions politiques et confessionnelles.
- 1.5 Le HBC LANCY est membre de la Fédération suisse de Handball (FSH) et est intégré dans l'Association Romande de Handball (ARH). Le club reconnaît les statuts, règlements et décisions de la FSH, de ses commissions et de l'ARH, pour ses membres, joueurs et fonctionnaires.

2. Qualité de membre, droits, devoirs

- 2.1 Le HBC LANCY comprend les catégories de membres suivantes :
 - a) les membres actifs avec licence / sans licence
 - b) les membres juniors
 - c) les membres passifs
 - d) les membres d'honneurs
 - e) les membres supporters
- 2.2 Les catégories a) et b) sont admises tacitement, la catégorie c) est accordée par le comité, la catégorie d) est votée par l'AG sur proposition du comité et la catégorie e) est admise lors de l'acquisition d'une carte de supporter.
 - a) un **membre actif** est un joueur inscrit dans un championnat senior. Il doit s'acquitter de sa cotisation fixée par l'AG.
 - b) un **membre junior** est un joueur de moins de 20 ans inscrit dans un championnat junior. Il doit s'acquitter de sa cotisation fixée par l'AG.
 - c) un **membre passif** est une personne physique faisant partie du club, mais n'ayant pas la possibilité, pour des raisons personnelles, à participer à un championnat ou aux entraînements. Il se doit cependant de s'acquitter d'une cotisation d'un montant défini par l'AG.
 - d) peut être nommé **membre d'honneur** du HBC LANCY une personne qui a rendu d'éminents services au club.
 - e) la qualité de **membre supporter** s'obtient par l'acquisition de la carte de membre supporter d'un montant minimum défini par l'AG. Celle-ci est valable une année.
- 2.3 Le passage d'une catégorie à une autre peut être effectué durant une saison en cours.
- 2.4 Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions de la société et de se conformer aux dispositions des dirigeants.
- 2.5 Chaque joueur a l'obligation d'être assuré personnellement (accident) auprès d'une assurance.
- 2.6 Le Lancy HBC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel personnel d'un de ses membres.
- 2.7 Les membres actifs et juniors s'engagent à participer activement aux entraînements, aux matches, aux tournois, aux services de table et aux manifestations du club. La non-participation à ces activités peut entraîner des sanctions disciplinaires (amendes ou exclusion).
- 2.8 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de la société peuvent être exclus par le comité. Les membres actifs et juniors qui, sans motif, ne suivent plus les entraînements, peuvent être transférés dans la catégorie des membres passifs. Les membres concernés seront avertis des sanctions qui auront été prises.
- 2.9 Les membres exclus peuvent contester par écrit l'exclusion dans les 30 jours, à partir de la date de la communication de la décision, en envoyant un courrier recommandé à l'adresse du club. La décision définitive sera prise par l'assemblée générale.

- 2.10 Un membre suspendu momentanément ou exclu définitivement ne peut pas prétendre à un remboursement même partiel de sa cotisation annuelle.
- 2.11 Les démissions doivent être adressées par écrit à l'adresse officielle du club et sont acceptées pour autant que les obligations vis-à-vis de la société ont été remplies. Le comité peut demander au démissionnaire de rester actif dans l'équipe jusqu'à la fin de la saison, si cela est nécessaire au bon fonctionnement de club ou de l'équipe concernée.
- 2.12 S'il le désire tout membre peut recevoir un exemplaire des statuts du club.
- 2.13 Tous les membres actifs, juniors (à l'exception des juniors M17 et plus jeune) et d'honneur ont le droit de vote aux assemblées générales, ainsi que le droit de présenter des propositions. Les représentants légaux ont le droit de participer aux AG et représente la voix du membre de moins de 18 ans.
- 2.14 Les membres passifs ont le droit de participer aux assemblées avec voix consultative.

3. Organisation de l'association

- 3.1 La durée d'un exercice débute le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.
- 3.2 Les organes du club sont
 - a) L'assemblée générale ordinaire
 - b) L'assemblée générale extraordinaire
 - c) Le comité
 - d) Les vérificateurs de compte

4. L'assemblée générale ordinaire (AG)

- 4.1 L'Assemblée générale ordinaire traite toutes les affaires de la société, pour autant qu'elles ne soient pas des compétences du comité.
- 4.2 L'Assemblée générale est compétente pour toutes les affaires de l'association, notamment :
 - a) Election du président, du Vice-président, des autres membres du comité et des vérificateurs de compte.
 - b) Lecture et approbation du rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs de compte ainsi que des responsables d'équipes.
 - c) Lecture et approbation des comptes et du budget prévisionnel.
 - d) Fixation du montant de la cotisation et contribution des différentes catégories de membres.
 - e) Nomination des membres d'honneur.
 - f) Elaboration du programme annuel
 - g) Modification des statuts ou décision concernant des fusions ou regroupements.
- 4.3 L'AG a lieu à mi-juin. Elle est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
- 4.4 La présence de tous les membres actifs est obligatoire.
- 4.5 Les membres absents sans excuse valable adressée au Président 24 heures avant l'AG sont passibles d'une amende.
- 4.6 Les propositions des membres à l'attention de l'AG ordinaire sont à envoyer au moins une semaine avant l'AG au comité.
- 4.7 Toutes les assemblées convoquées statutairement peuvent prendre des décisions sur tous les sujets, même si ceux-ci ne sont pas annoncés à l'ordre du jour.
- 4.8 L'AG ordinaire prend ses décisions :
 - a) A la majorité simple des voix attribuées sur toutes les affaires qui ne demandent pas une majorité qualifiée
 - b) A la majorité des deux tiers des voix attribuées sur les radiations des membres, nominations de membres d'honneur et sur les changements des statuts
- 4.9 En cas d'égalité des voix, un second tour sera entrepris. Si au second tour, l'égalité des voix persiste, ce sera la voix du président qui déterminera l'issue du vote.
- 4.10 L'AG est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du club.
- 4.11 Un procès verbal est dressé sur les délibérations de l'AG et est signé par le président et le secrétaire

5. L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

- 5.1 Une AG extraordinaire est convoquée par le comité en cas de nécessité ou si le 1/5 des membres qui ont le droit de vote la demande par écrit au comité. Les articles 4.3 à 4.11 des présents statuts sont appliqués pour cette assemblée.

6. Le comité

- 6.1 Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 1 an. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire font l'objet de vote individuel lors de l'AG alors que les autres membres du comité sont élus sur une liste globale. Le comité se constitue lui-même sous la responsabilité du président.
- 6.2 Le comité se compose de 4 à 15 membres, dont :
- Le président
 - Le vice-président
 - Le trésorier
 - Le secrétaire
 - Les responsables des équipes
 - Le ou les membres adjoints
- Le comité délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.
- 6.3 Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires du club le demandent. Il doit remplir, entre autre, les devoirs suivants :
- Organisation et direction du club
 - Propositions d'engagements d'entraîneurs
 - Contact avec les autorités
 - Convoquer et diriger l'assemblée générale et donner connaissance de l'ordre du jour
 - Gérer les finances du club
 - Rédiger les règlements et documents spécifiques (tarif des amendes, liste des tables,...).
- 6.4 Le Président et/ou des délégués mandatés représentent le club à l'égard des tiers.
- 6.5 Si un membre quitte le comité durant la période, le comité nommera par cooptation un nouveau membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 6.6 Le comité peut former des commissions pour des travaux spécifiques.

7. Les vérificateurs de compte

- 7.1 Deux vérificateurs révisent les comptes de l'Association. Ils soumettent un rapport à l'AG. Celle-ci nomme chaque année deux vérificateurs avec possibilité de réélection. Un vérificateur ne peut cependant être réélu plus de 5 fois consécutivement.

8. Représentation

- 8.1 Signent légalement pour le club :
- Le président et le trésorier pour des questions de gestion courante.
 - Le président pour les affaires de transfert de joueurs
 - Tous les engagements du club sur des affaires non courantes et sur des gros achats doivent être signés par le président et le trésorier.

9. Finances

- 9.1 Les recettes du HBC LANCY sont :
- Les cotisations des membres
 - Les subventions diverses (J+S, ville de Lancy, Aide au sport, etc)
 - Les dons
 - Les contributions des membres supporters
 - Les bénéfices de manifestations, tournois ou de ventes sur des objets à l'effigie du club
 - Les intérêts des capitaux
- 9.2 Les cotisations des membres sont encaissées chaque année et sont fixées par l'AG. Le devoir de cotiser débute lors de l'adhésion au club.
- 9.3 Le club met à la disposition de chaque membre actif et junior un maillot et un short de match. Tout autre équipement est à la charge du membre.
- 9.4 Seuls les membres du comité sont habilités à utiliser le nom du HBC LANCY lors de quelconque transaction.

10. Sanctions disciplinaires

- 10.1 Le comité a le devoir de faire respecter le règlement du club à chacun de ses membres.
- 10.2 Si un membre enfreint le règlement du club, il devra s'acquitter d'une amende fixée par le comité et pouvant atteindre au maximum l'équivalent de sa cotisation annuelle. Selon les cas, une suspension ou une exclusion pourra être décidée en plus de l'amende.
- 10.3 Les membres sont responsables de leur comportement. Lors de matchs, toute amende reçue suite à un comportement anti-sportif ou autre est à la charge du membre incriminé. Cette amende pouvant être majorée par une sanction du club.

11. Entraîneurs

- 11.1 Les entraîneurs défrayés par le club sont engagés pour une saison entière, leur contrat étant renouvelé annuellement.
- 11.2 Un entraîneur qui désire cesser son activité au sein du club doit donner, par écrit au comité, un préavis de 2 mois.
- 11.3 Lors de la cessation d'activité d'un entraîneur en cours de saison, celui-ci recevra le prorata de la somme totale fixée, en fonction du nombre de mois déjà effectués. Il ne peut en aucun cas prétendre à d'autres compensations financières ou autres.

12. Révision des statuts

- 12.1 Les présents statuts peuvent être révisés entièrement ou partiellement par une AG ordinaire ou extraordinaire. Chaque demande de modification doit être communiquée par écrit aux membres du comité au moins 15 jours avant l'AG.

13. Dissolution du club

- 13.1 La dissolution du club ne peut être décidée que par une AG extraordinaire convoquée pour cette raison, à la majorité de 4/5 des voix attribuées. Si au moins 15 membres ayant le droit de vote s'expriment contre la dissolution, celle-ci ne peut être décidée.
- 13.2 L'AG extraordinaire décidera à quelle association à but similaire ira la fortune du club.

14. Dispositions finales

- 14.1 Si des litiges survenaient dans des cas non prévus dans les présents statuts, ils seront tranchés par l'AG ou résolu par les statuts de la FSH.
- 14.2 Les présents statuts abrogent tous les règlements antérieurs et entrent en vigueur dès le lendemain de leur adoption par l'AG.
- 14.3 Les présents statuts représentent les statuts adoptés par l'AG du 25 avril 2018 et remplacent les statuts datant du 28 mai 2007 et du 3 septembre 1973 (fondation du club).

Mise à jour informatique 8 mai 2018

Diane Murith
Présidente du HBC Lancy



Patrick Lüthi
Trésorier du HBC Lancy

